



Réunion du 12 AVRIL 2023

Présents : Mme HERVAUD Marie Madeleine, MM PAGNOUX Mario, COURPRON Mickaël, DUPUY François, BOUQUET Jérôme.

Excusé(e)s : Mme RADJAI MERBARKA Isabelle, MM KOUROGLI Jamel, VARACHAS Jacques, PREGHELLA Jacques.

Secrétaire de Réunion : Mr DUPUY François

Les décisions de la Commission Départementale des Litiges sont susceptibles d'appel devant la Commission Départementale d'Appel, dans un délai de sept (7) jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, conformément aux dispositions de l'article 188 et 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football et de l'article 30 des règlements sportifs du District de Football de la Charente-Maritime. Ce délai est ramené à deux (2) jours francs à compter du lendemain de la notification de la décision pour les litiges concernant les rencontres de coupes, toujours selon les dispositions des articles 188 et 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football. Les appels doivent être interjetés dans les conditions de formes prévues par l'article 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football.

Début de la réunion : 19h00

DOSSIERS TRAITÉS : JOUEURS SUSPENDUS

RECTIFICATION ADMINISTRATIVE

Annulant et modifiant le nombre de joueurs en infraction notifiée dans le PV N°15 du 28/03/2023 :

Dossier : SAINT JEAN ANGELY SC (1) – AIGREFEUILLE US (1) match n° 25563456 du 18/03/2023 – U16 U17 Poule A - D1 ELITE.

« Sur le fond :

Après vérifications,

Juge la réserve recevable et fondée du fait qu'un joueur licence n° 2546587442 du club de **SAINT JEAN D'ANGELY** a participé en équipe supérieure U18 Régional le 11/03/2023 en vertu de l'article 167.2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football. »

Dossier N°1 -

Match N°24819926 : AULNAY US (2) – SAUJON US (2) en D3 Poule C du 25/03/2023

La commission, reprend le dossier mis en instance, objet du PV N°15 en date du 28 mars 2023 concernant la participation à ce match au sein de l'équipe de **SAUJON US** un joueur, licence N° 2543270144 en état de suspension, en date du 19/02/2023,

Jugeant en premier ressort.

Agissant par voie d'évocation sur le fondement des dispositions des articles 187.2 et 207 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Considérant que le club de **SAUJON US** a été informé et qu'il n'a pas formulé des observations en date du 07/04/2023.

Confirmant que le joueur était en état de suspension (match forfait du 26/02/23 non comptabilisable dans le total des matchs de suspension) et qu'il ne pouvait participer à la rencontre du 23/03/2023 en application des [articles 150](#) et [226.1](#) des Règlements Généraux de la FFF.

**Par ces motifs, la commission, donne pénalité à l'équipe de SAUJON US moins 1 point de pénalité
Résultat confirmé en faveur du club d'AULNAY US. (0-3)**



Les frais d'instruction du dossier soit 34€ seront portés au débit du compte du club de **SAUJON US**.

Dossier transmis à la Commission des championnats et de discipline pour suite à donner.

Dossier n°2 :

Match N°24820102 : CERCOUX CLOTTAISE US (1) – GEMOZAC US (2) en D3 Poule D du 25/03/2023

La commission, reprend le dossier mis en instance, objet du PV N° 15 en date du 28 mars 2023 concernant la participation à ce match au sein de l'équipe de **CERCOUX CLOTTAISE US** un joueur, licence N° 1916820416 en état de suspension, en date du 20/03/2023, Jugeant en premier ressort.

Agissant par voie d'évocation sur le fondement des dispositions des articles 187.2 et 207 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Considérant que le club de **CERCOUX CLOTTAISE US** été informé et qu'il n'a pas formulé des observations en date du 07/04/2023.

Confirmant que le joueur était en état de suspension et qu'il ne pouvait participer à la rencontre du 23/03/2023 en application des [articles 150](#) et [226.1](#) des Règlements Généraux de la FFF.

Par ces motifs, la commission, donne match perdu par pénalité à l'équipe de CERCOUX CLOTTAISE US (1) moins 1 point de pénalité- 0 point et 0 but à 3, pour en donner le gain à l'équipe de GEMOZAC US (2) avec 3 buts à 0 et plus 3 points

Les frais d'instruction du dossier, soit 34€ seront portés au débit du compte du club de **CERCOUX CLOTTAISE US**.

Dossier transmis à la Commission des championnats et de discipline pour suite à donner.

DOSSIERS TRAITÉS : RESERVE / RECLAMATION

Dossier n°3 : RÉCLAMATION.

Match N°24856776 : SAINT ROGATIEN FC (1) – DIABLES ROUGES BCY (1) en D2 Poule A du

01/04/2023.

Après études des pièces au dossier,

Jugeant en premier ressort,

La Commission,

Considérant la réclamation d'après match formulée par le secrétaire du club des **DIABLES ROUGES BCY**, Monsieur SENARD Nicolas licence n° 2543935111, sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe de **SAINT ROGATIEN FC** pour le motif suivant :

Considérant la réception de la confirmation de cette réclamation adressée par le club des **DIABLES ROUGES** à l'instance en date du **02/04/2023** en ces termes :



« De : LES DIABLES ROUGES BOUCHOLEURS CHATELAILLON YVES <581834@lcof.fr>

Envoyé : dimanche 2 avril 2023 11:24

À : FOOT17 DISTRICT <DISTRICT@FOOT17.FFF.FR>

Cc : eric arvenne <eric.arvenne@bbox.fr>; chantal martel <chantal.martel@akeonet.com>

Objet : Réserves match N°24856776 / St Rogatien1 - DRC1

Bonjour,

suite au match N°24856776, opposant l'équipe FC St Rogatien contre les Diables Rouges, le samedi 1 Avril 2023, nous confirmons nos réserves portées sur la tablette le jour du match.

Réserve d'avant match sur l'éclairage non homologué

Nous ajoutons une réserve sur l'ensemble des joueurs susceptible d'être suspendus.

Nous posons réserve sur l'ensemble des joueurs au regard du nombre de muté et muté hors période.

Cordialement,
SENARD Nicolas »

Sur la forme :

Juge la réclamation d'après match non conformes aux textes en vigueur et sa confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 187.1 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Sur le fond :

Après vérifications,

Juge la réclamation recevable et infondée car aucune infraction sur la participation et qualification des joueurs de **SAINT ROGATIEN (1)** n'est constatée selon les dispositions de l'article 167.3 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Par ces motifs, confirme le résultat acquis (4-4) sur le terrain.

Les droits de confirmation de la réclamation, soit 38€, et les frais d'instruction du dossier 34 € soit 72 € seront portés au débit du compte du club de **DIABLES ROUGES BCY**.

Dossier transmis à la Commission des championnats Coupes et Challenges pour information.

Dossier n°4 : RESERVE

Match N°24932838 : ROYAN VAUX AFC (2) – TONNACQUOISE/ LUSSANT (1) en 2 Poule B du 10/04/2023.

Après études des pièces au dossier,
Jugeant en premier ressort,

La Commission,

Considérant la réserve d'avant match formulée par le capitaine de l'équipe de **TONNACQUOISE/LUSSANT (1)** Monsieur BABINEAU Mickaël, licence n°2543369860 sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe **ROYAN VAUX AFC (2)** pour le motif suivant :



RESERVES D'AVANT MATCH

Je soussigné(e) BABINEAU MICKAEL licence n° 2543369860 Capitaine du club ENT. S. TONNACQUOISE LUSSANTAISE formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club ROYAN VAUX ATLANTIQUE F.C., pour le motif suivant : des joueurs du club ROYAN VAUX ATLANTIQUE F.C. sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

Je soussigné(e) BABINEAU MICKAEL licence n° 2543369860 Capitaine du club ENT. S. TONNACQUOISE LUSSANTAISE formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club ROYAN VAUX ATLANTIQUE F.C., pour le motif suivant : sont susceptibles d'être inscrits sur la feuille de matchs plus de ..3. joueurs ayant joué plus de ..7. matchs avec une équipe supérieure du club ROYAN VAUX ATLANTIQUE F.C. (5 dernières journées, cette mention pouvant être effacée si non applicable au présent match).

Considérant la réception de la confirmation de cette réserve adressée par le club de **TONNACQUOISE/LUS-SANT (1)** à l'instance en date du **02/04/2023** en ces termes :

« **De** : ES TONNACQUOISE LUSSANTAISE <582344@lcof.fr>

Envoyé : mardi 11 avril 2023 09:35

À : FOOT17 DISTRICT <DISTRICT@FOOT17.FFF.FR>

Objet : confirmation réserve

Bonjour,

nous confirmons par la présente la réserve portée par notre capitaine lors de la rencontre du 10/04/2023 D2 ROYAN/VAUX / ES TONNACQUOISE LUSSANTAISE

Je soussigné(e) BABINEAU MICKAEL licence n° 2543369860 Capitaine du club ENT. S. TONNACQUOISE LUSSANTAISE formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club ROYAN VAUX ATLANTIQUE F.C., pour le motif suivant : des joueurs du club ROYAN VAUX ATLANTIQUE F.C. sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain. Je soussigné(e) BABINEAU MICKAEL licence n° 2543369860 Capitaine du club ENT. S. TONNACQUOISE LUSSANTAISE formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club ROYAN VAUX ATLANTIQUE F.C., pour le motif suivant : sont susceptibles d'être inscrits sur la feuille de matchs plus de 3 joueurs ayant joué plus de 7 matchs avec une équipe supérieure du club ROYAN VAUX ATLANTIQUE F.C.

jacky HURTAUD
secrétaire d'ESTL »

Sur la forme :

Juge les réserves d'avant-match et leurs confirmations régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 142 et 186.1 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Sur le fond :

Après vérifications,

Juge les réserves recevables et infondées car aucune infraction sur la participation et qualification des joueurs de **ROYAN VAUX AFC (2)** n'est constatée selon les dispositions de l'article 167.3 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Par ces motifs, confirme le résultat acquis (1-1) sur le terrain.

Les droits de confirmation des réserves, soit 76€, et les frais d'instruction du dossier 68 € soit 144 € seront portés au débit du compte du club de **TONNACQUOIS/LUSSANT**.

Dossier transmis à la Commission des championnats Coupes et Challenges pour information.

Monsieur COURPRON Mickaël n'a pas participé aux débats.

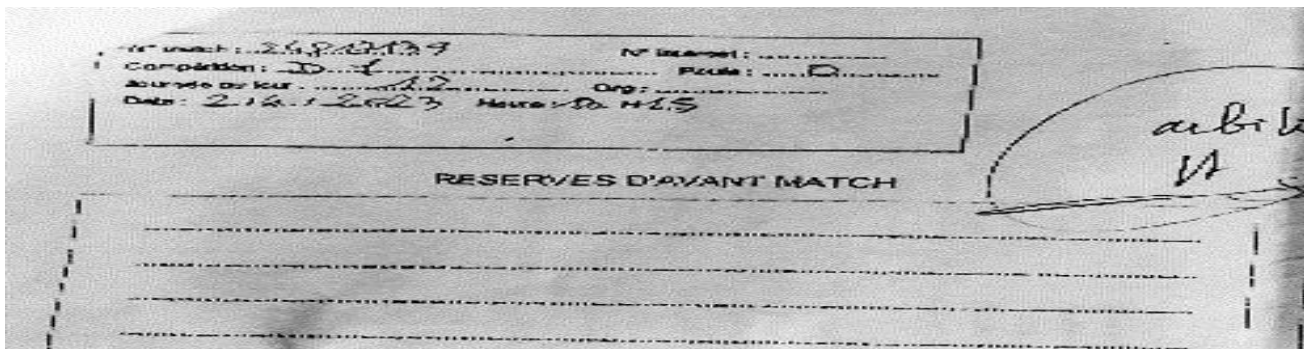
Dossier n°5 : RESERVE.

Match n° 24817139 : LA ROCHELLE ES (2) – FC NORD 17 (1) en D1 Poule Unique du 02/04/2023

Après études des pièces au dossier,
Jugeant en premier ressort,

La Commission,

Considérant la réclamation d'après match formulée par le capitaine de l'équipe de **FC NORD 17** Monsieur BAL-
LUET Vincent, licence n°2329957941, trésorier, vice- Président sur la qualification et la participation de l'en-
semble des joueurs de l'équipe **LA ROCHELLE ES (2)** pour le motif suivant :



Considérant la réception de la confirmation de cette réserve adressée par le club de **FC NORD 17** à l'instance en date du 03/04/2023 en ces termes :

« **De** : F.C. NORD 17 <563838@lcof.fr>

Envoyé : lundi 3 avril 2023 09:39

À : FOOT17 DISTRICT <DISTRICT@FOOT17.FFF.FR>

Cc : nicolaslorin <nicolaslorin@orange.fr>; gelinaud cedric <gelinaud.cedric@orange.fr>

Objet : FC NORD 17 - CONFIRMATION RESERVE D AVANT MATCH DEPARTEMENTAL D1 02 04 2023 -
ES ROCHELLE 2

Bonjour,

Nous confirmons la réserve d'avant match départemental 1 _ ES Rochelle 2 contre FC NORD 17 le dimanche 2 avril 2023 à 13h15 porté sur le feuille de match papier.

Cette réserve porte sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs de l'ES Rochelle 2 pour le motif suivant : sont susceptibles d'être inscrits sur la feuille de match plus de 3 joueurs ayant joué plus de 7 matchs avec une équipe supérieure de club de l'ES Rochelle.



A noter que nous sommes surpris que la tablette n'a pas fonctionné le jour du match et que nous avons dû faire une feuille de match papier.

Sportivement,
Vincent BALLUET
Vice-Président / Trésorier »

Sur la forme :

Juge la réserve d'avant-match non recevable car non inscrite sur la feuille papier avant match. La confirmation a été régulièrement posée conformément aux dispositions des articles 142 et 186.1 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Sur le fond :

Après vérifications,
Juge la réserve non recevable.

Par ces motifs, confirme le résultat acquis (6-1) sur le terrain.

Les droits de confirmation de réserve, soit 38€, et les frais d'instruction du dossier 34 € soit 72 € seront portés au débit du compte du club de **FC NORD 17**.

Dossier transmis à la Commission des championnats Coupes et Challenges pour information

Dossier N°6 : RÉCLAMATION.

Match n° 25784562 GJ AUNIS AVENIR LALEU (1) – CAP AUNIS ASPTT FC (3) du 01/04/2023 – Challenge Départemental U16-U17.

Après études des pièces au dossier,
Jugeant en premier ressort,

La Commission,

Considérant la réclamation d'après match formulée par le dirigeant responsable de l'équipe de **GJ AUNIS AVENIR LALEU**, Monsieur REPENTIN Anthony licence n°1112451664 sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe **de CAP AUNIS ASPTT** à l'instance en date du 03/04/2023 pour le motif suivant :

« De : GROUPEMENT AUNIS AVENIR LALEU <560953@lcof.fr> Envoyé : mardi 4 avril 2023 07:22 À : FOOT17 DISTRICT <DISTRICT@FOOT17.FFF.FR> Objet : Fwd: Demande de vérification

De: "GROUPEMENT AUNIS AVENIR LALEU" <560953@lcof.fr>

À: "fabrice ereau" <fabrice.ereau@laposte.net>

Envoyé: Lundi 3 Avril 2023 11:23:06

Objet: Demande de vérification

A l'attention du responsable de la commission des jeunes.

Je soussigné monsieur REPENTIN Anthony, co-responsable du GJ AUNIS AVENIR LALEU, pose réclamation sur les joueurs de CAP AUNIS ayant participé à la dernière rencontre officielle en équipe supérieure ROCHE-FORT-CAP AUNIS avant la rencontre GJ AUNIS AVENIR LALEU - CAP AUNIS de ce week-end en coupe départementale U16-U17.



Article 118 :

Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entrée en jeu lors de la dernière rencontre au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle(s)-ci ne joue(nt) pas un match officiel le même jour.

Merci de prendre en compte cette demande et cette vérification.

Cordialement, Anthony REPENTIN »

Sur la forme :

Juge la réclamation d'après-match et sa confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 142 et 186.1 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Sur le fond :

Après vérifications,

Juge la réclamation recevable et infondée car aucune infraction sur la participation et qualification des joueurs de **CAP AUNIS ASPTT** n'est constatée selon les dispositions de l'article 118 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Par ces motifs, confirme le résultat acquis (1-2) sur le terrain.

Les droits de confirmation de réclamation, soit 38€, et les frais d'instruction du dossier 34 € soit 72 € seront portés au débit du compte du club de **GJ AUNIS AVENIR LALEU**.

Dossier transmis à la Commission des jeunes des championnats Coupes et Challenges pour information

Dossier n°7 : RÉCLAMATION.

Match n° 25568657 : ENTENTE SUD 17 CHEPNIERS (2) – CERCOUX CLOTTAISE US (1) du 08/04/2023– U12-U13 D3- Poule F

Après études des pièces au dossier,
Jugeant en premier ressort,
La Commission,

Considérant la réclamation d'après-match formulée par la secrétaire du club de **CERCOUX CLOTTAISE Mme SICARD Isabelle**, licence n°9603421157, sur la qualification et la participation du joueur n° de licence 2548488836 du club **ENTENTE FC SUD 17/CHEPNIERS** adressée par le club **CERCOUX CLOTTAISE** à l'instance en date du **10/04/2023** :

« De : U.S. CERCOUX CLOTTAISE <590193@lcof.fr>

Envoyé : lundi 10 avril 2023 23:35

À : FOOT17 DISTRICT <DISTRICT@FOOT17.FFF.FR>

Objet : Vérification

Bonjour

A la demande de Mr Romain porteyron éducateur des u12 u13 je vous remercie de bien vérifier la licence de nieddu noa qui a joué gardien lors de la rencontre fc sud 17 uscc du samedi 8 avril 2023.

Je vous remercie
Isabelle uscc »



Sur la forme :

Juge la réclamation d'après-match et sa confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 142 et 186.1 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Sur le fond :

Après vérifications,

Juge la réclamation recevable et infondée car aucune infraction sur la participation et la qualification du joueur de l'**ENTENTE FC SUD 17/CHEPNIERS** (licence validée le 09/09/2022) n'est constatée selon les dispositions de l'article 141 bis des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Par ces motifs, confirme le résultat acquis (9-2) sur le terrain.

Les droits de confirmation de réserve, soit 38€, et les frais d'instruction du dossier 34 € soit 72 € seront portés au débit du compte du club de **CERCOUX CLOTTAISE (1)**

Dossier transmis à la Commission des jeunes des championnats Coupes et Challenges pour information

Monsieur PAGNOUX Mario n'a pas participé aux débats.

Pour toute demande de renseignement sur les dossiers d'évocation veuillez prendre contact avec le vice-président de la commission des Litiges et contentieux : Mr Georges CASCARINO au 06.65.17.24.92. ou par E-mail : g.casca@orange.fr.

Prochaine réunion le 26/04/2023 à 18H00.

**Le président,
Mario PAGNOUX**

**Le Secrétaire de Séance,
François DUPUY**